

SERVICE DES AFFAIRES FUNÉRAIRES

DÉCLARATION DE PORTE-FORT

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Demeurant à :

.....

Certifie sur l'honneur que (nom et prénom du défunt) :

Est décédé(e) le : à

Je déclare accepter, toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession du défunt susnommé.

EN FOI DE QUOI, JE ME PORTE-FORT ET CAUTION AU NOM DES AUTRES COHÉRI TIERS
et prends acte que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues à l'article 441-7 du Code Pénal.*.

Fait à, le

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le :

Par délégation du Maire,

Vu et légalisé

Le Porte-fort (signature) :



NOTE D'INFORMATION (À LIRE ATTENTIVEMENT)

Le certificat d'hérédité n'existe plus conformément à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 qui a créé l'attestation d'héritier(s) à la place.

L'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier prévoit "qu'un héritier peut obtenir le débit des comptes du défunt pour le règlement d'actes conservatoires dans la limite de 5 000 €, de même que la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant si le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €. Pour cela, une attestation signée de l'ensemble des héritiers autorisant l'un d'eux à percevoir pour leur compte les sommes détenues par le défunt est suffisante".

VOUS DEVEZ SIGNER L'ATTESTATION D'HÉRITIER(S) DEVANT L'OFFICIER D'ETAT-CIVIL DE VOTRE MAIRIE AFIN DE LÉGALISER VOTRE SIGNATURE.

En vous portant "Fort et Caution" pour les autres héritiers, vous devenez personnellement responsable de l'utilisation et de la répartition des fonds et des biens que vous recevez. N'oubliez pas qu'aucun héritier ne peut être écarté d'une succession et que vous leur êtes redevable de vos actions en leur nom, ils peuvent vous demander des comptes.

En cas de doute, il est prudent de contacter un notaire qui lui est compétent pour établir un certificat d'hérédité ou de notoriété après avoir effectué les recherches nécessaires

*Article 441-7 du Code Pénal :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Informations devant être portées à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le service des cimetières dans un fichier informatisé ayant pour finalité la gestion des concessions dans les cimetières.

Le responsable du présent traitement est la Maire-Adjointe à la citoyenneté, aux démarches administratives, au monde du combattant et au devoir de mémoire de la ville de Meaux.

Tous les champs de ce formulaire doivent obligatoirement être remplis. Dans la négative, le dossier ne peut être traité et la demande ne peut aboutir.

Les dossiers de demandes de concession sont conservés par la mairie jusqu'à la reprise administrative de la concession.

Les données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays hors de l'Union Européenne.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant afin d'utiliser votre droit d'opposition, d'interrogation ou de rectification. De plus, lorsque vous avez donné votre consentement, vous disposez d'un droit de le retirer à tout moment, sans que ce retrait ne porte atteinte à la licéité du traitement effectué antérieurement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du service des cimetières de la Ville de Meaux par courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Service des Affaires Funéraires – B.P. 227 – MEAUX CEDEX

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

